


République Française

Département de l'Eure

**Commune de Muzy**

 : 02.37.43.52.15

## COMPTE - RENDU

### Séance du 27 Novembre 2020

L'an 2020 et le 27 Novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale en raison de l'épidémie de coronavirus Covid-19 évitant ainsi la promiscuité, sous la présidence de TREMEL Emmanuelle Maire.

**Présents** : Mme TRÉMEL Emmanuelle, Maire, Mmes CHARROING-PATANÉ Héloïse, MILLIEN Karine, MONTALI-EL HADJI Béatrice, REDON Christelle, RIGOLET Claudine.

MM : ANDRIEU Bernard, BADOUD Romain, BATREL Gilbert, BRIERE Patrick, CASADEI Jean-François, LEGRAND Xavier, SAUTREUIL Christophe.

Mme LEGROS était absente et avait donné pouvoir à Mme MONTALI-EL HADJI.

Mme PROVOST était absente et avait donné pouvoir à Mr BADOUD.

**Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 13

**Date de la convocation** : 23/11/2020

**Date d'affichage** : 23/11/2020

**A été nommée secrétaire** : Karine MILLIEN

**Objet des délibérations**

### SOMMAIRE

TRAITEMENT BUDGETAIRE ET COMPTABLE DES DEPENSES LIEES A LA COVID-19  
ETALEMENT DES CHARGES COVID-19. DECISION MODIFICATIVE PORTANT OUVERTURE DE CREDITS  
ADMISSION EN NON-VALEURS DE CREANCES IRRECOUVRABLES  
APUREMENT DES COMPTES 21532 ET 281532. DECISION MODIFICATIVE PORTANT OUVERTURE DE CREDITS  
DELIBERATION PORTANT VIREMENT DE CREDITS  
DELIBERATION PORTANT SUR LE PRET AFL  
OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE  
DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES FONDS DE CONCOURS  
CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE  
COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

L'ordre du jour est validé par l'ensemble du conseil.

Suite à une information, reçue tardivement, émanant de la préfecture de l'Eure, concernant le renouvellement de la commission communale des impôts directs, Madame le maire informe son conseil que l'ordre du jour sera modifié.

Madame Redon donne lecture des délibérations numérotées 045 et 046.

## **Réf : 2020-045 : TRAITEMENT BUDGETAIRE ET COMPTABLE DES DEPENSES LIEES A LA COVID-19**

Les dépenses liées à la crise sanitaire de la Covid 19 peuvent avoir des effets importants sur les équilibres budgétaires et sur la capacité d'autofinancement des collectivités locales.

La circulaire gouvernementale NOR : TERB2020217C du 24 août 2020 vise à préciser les mesures d'adaptation des cadres budgétaires et comptables des collectivités territoriales concernant ces dépenses.

Elle institue notamment une procédure d'étalement de charges avec la création d'un compte dédié (4815), afin de suivre les dépenses de fonctionnement exceptionnelles, ayant donné lieu à étalement sur plusieurs exercices.

Madame le maire indique que certaines dépenses assumées par la commune, entrent dans le champ d'application de la circulaire du 24 août 2020.

La période couverte par le dispositif s'étend du début de l'état d'urgence sanitaire (24 mars 2020) jusqu'à la fin de l'exercice 2020, intégrant le cas échéant, les opérations de la journée complémentaire.

A ce jour, ces dépenses exceptionnelles ne sont pas intégralement recensées quant à leur nature et leur montant.

Madame le maire sollicite néanmoins l'autorisation d'appliquer la procédure de l'étalement de charges, d'en définir la durée et d'en traduire les effets budgétaires et comptables.

Elle propose de retenir la durée maximale autorisée, soit 5 ans, de retracer les opérations budgétaires et comptables 2020 aux comptes dédiés :

- 4815 « Charges liées à la crise sanitaire Covid 19 » et 791 « Transfert de charges d'exploitation », **pour le montant total des charges à étaler**

- 6812 « Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir » et 4815 « Charges liées à la crise sanitaire Covid 19 » **pour le montant de la quote-part annuelle reprise au compte de résultat**

Les dépenses relatives à la crise sanitaire seront identifiées dans une annexe dédiée du compte administratif 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les propositions formulées par Madame le maire.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

## **Réf : 2020-046 : ETALEMENT DES CHARGES COVID-19. DECISION MODIFICATIVE PORTANT OUVERTURE DE CREDITS**

Madame le maire rappelle qu'elle a été autorisée à appliquer la procédure d'étalement des charges exceptionnelles de fonctionnement liées à la crise sanitaire de la Covid 19.

Afin de procéder à la comptabilisation des opérations, il est nécessaire de procéder à des ouvertures de crédits dans les deux sections du budget, ainsi qu'il suit :

section d'investissement :

- dépense au compte 4815-040 « Charges liées à la crise sanitaire Covid 19 » pour 8 000 €
- recette au compte 4815-040 « Charges liées à la crise sanitaire Covid 19 » pour 1 600 €
- recette au compte 021 « Virement de la section de fonctionnement » pour 6 400 €

section de fonctionnement :

- recette au compte 791-042 « Transfert de charges d'exploitation » pour 8 000 €
- dépense au compte 6812-042 « Dotations aux amortissements des charges de
- dépense au compte 023 « Virement à la section d'investissement » pour 6 400 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de procéder aux inscriptions budgétaires sus-visées.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Monsieur CASADEI 3ème adjoint en charge des finances donne lecture des délibérations numérotées 047 - 048 - 049

**Réf : 2020-047 : ADMISSION EN NON-VALEURS DE CREANCES IRRECOUVRABLES**

Le trésorier de Verneuil-sur-Avre a récemment transmis la liste des débiteurs dont la dette n'a pu être recouvrée, malgré la mise en oeuvre de toutes actions et voies de droit.

Il sollicite l'admission en non-valeurs de ces créances, rappelant que l'effacement comptable des dettes des débiteurs par le Conseil municipal, n'éteint pas juridiquement les dettes en cause et que le recouvrement peut être repris si le débiteur revient à meilleure fortune.

Madame le maire précise que la demande d'admission en non-valeurs, d'un montant de 2 763,79 € concerne 9 débiteurs dont les créances courent de 2010 à 2017 (27 titres de recettes).

Elle indique que toutes diligences ont été exercées par le trésorier, notamment pour ce qui concerne les exercices les plus anciens : 2010 (285,87€), 2011 (382,85€) 2012 (1 046,52 €) et 2013 (664,08€).

Elle propose donc au Conseil municipal d'admettre en non-valeurs la somme de 2 763,79 €. Les crédits nécessaires à la prise en charge sont expressément prévus au budget primitif 2020 (article 6541).

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte la somme de 2 763,79 € en non-valeurs et autorise la réalisation des opérations comptables.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

**Réf : 2020-048 : APUREMENT DES COMPTES 21532 ET 281532.  
DECISION MODIFICATIVE PORTANT OUVERTURE DE CREDITS**

Madame le maire expose que lors des travaux de réhabilitation du groupe scolaire, des dépenses ont été à tort imputées au compte 21532 « Réseaux d'assainissement », pour un montant global de 28 113,96 € (mandats 314 – 315 – 316 du 30.8.2010 et mandat 476 du 6.12.2011), entraînant la comptabilisation d'amortissements dont le montant s'établit à 22 491,12 € au 31.12.2019.

Les dépenses auraient dû être constatées au compte 21312 « Bâtiments scolaires », sans obligation, alors, de procéder à l'amortissement des travaux.

**Afin de régulariser les écritures d'amortissements**, il est nécessaire d'ouvrir les crédits budgétaires suivants, pour 22 500 € :

- dépense d'investissement : compte 281532-040 « Amortissement des réseaux
- recette d'investissement : compte 021 « Virement de la section de fonctionnement »
- recette de fonctionnement : compte 7811-042 « Reprises sur amortissements des
- dépense de fonctionnement : compte 023 « Virement à la section d'investissement »

*Un mandat d'ordre (compte 281532-040) et un titre d'ordre (compte 7811-042) seront établis pour 22 491,12 €.*

**Dans le même temps, l'imputation comptable au compte 21532 doit être corrigée**, par transport de la somme de 28 113,96 € au compte 21312.

Il convient, à ce titre, d'ouvrir les crédits budgétaires suivants pour 28 200 € :

- dépense d'investissement : compte 21312-041
- recette d'investissement : compte 21532-041

*Un mandat d'ordre et un titre d'ordre seront établis pour 28 113,96 €.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de procéder aux inscriptions budgétaires proposées par Madame le maire.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

**Réf : 2020-049 : DELIBERATION PORTANT VIREMENT DE CREDITS**

Madame le maire expose que l'article 6688 « Autres charges financières » présente une insuffisance de crédits.

Elle propose de régulariser ainsi qu'il suit :

- article 615232 « Entretien des réseaux » : - 1 000 €
- article 6688 « Autres charges financières » : + 1 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la proposition.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

### **Réf : 2020-050 : DELIBERATION PORTANT SUR LE PRET AFL**

Madame le maire rappelle que pour financer les investissements, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant total de 160 000 EUR.

Le conseil municipal de Muzy, après avoir pris connaissance des différentes offres, après avoir pris connaissance en tous ses termes du projet de contrat et des pièces y annexées établis par Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé au 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649, et après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser Madame Emmanuelle TRÉMEL, maire, à signer un crédit à phase de mobilisation avec l'Agence France Locale selon les caractéristiques suivantes :

#### **Article 1 : Principales caractéristiques du Crédit à Phase de Mobilisation**

Un Crédit à Phase de Mobilisation est souscrit auprès l'Agence France Locale dans les conditions suivantes :

- Montant maximum du Crédit : 160 000 EUR (cent soixante mille euros)
- Durée Totale : 26 ans et 1 mois

#### **20. Phase de Mobilisation**

- Date de Début de Phase de Mobilisation : 16/12/2020
- Date de Fin de Phase de Mobilisation : 31/12/2021
- Taux d'Intérêt : Euribor 3M auquel s'ajoute une marge de 0.49%
- Fréquence de paiement des intérêts : Trimestrielle
- Base de calcul des Intérêts : exact/360
- Commission d'engagement : Aucune

#### **27. Phase de Consolidation (Amortissement)**

- Date de Début de Phase de Consolidation : 31/12/2021
- Date de Remboursement Final : 31/12/2046
- Durée Totale : 25 ans
- Taux Fixe : 0.94 %
- Mode d'amortissement : échéances constantes trimestrielles
- Base de calcul : Base 30 jours /360

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

### **Réf : 2020-051 : OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE**

Madame le maire expose les motifs :

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*), aux termes desquelles,

*« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité*

exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles [L. 2252-1](#) à [L. 2252-5](#), [L. 3231-4](#), [L. 3231-5](#), [L. 4253-1](#), [L. 4253-2](#) et [L. 5111-4](#), les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

**La Commune de Muzy** a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le **23 mars 2019**.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

### **Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie.**

#### Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

#### Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

#### Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à **la Commune de Muzy** qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL ou bien cédé par un tiers prêteur.

Le cas échéant, le montant de la Garantie sera augmenté du montant des crédits du Membre cédés à l'Agence France Locale sur le marché secondaire par un tiers prêteur.

#### Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

### Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

### Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

### Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

## ***Proposition pour le dispositif de la délibération***

### ***Le Conseil municipal :***

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,*

*Vu la délibération n° 2020-050 en date du 27 novembre 2020 ayant confié à madame le maire la compétence en matière d'emprunts ;*

*Vu la délibération n° 2019-030, en date du 21 juin 2019 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de le Commune de Muzy*

*Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 3 février 2020, par la Commune de Muzy*

*Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Commune de Muzy, afin que la Commune de Muzy puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;*

*Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes. Et, après en avoir délibéré :*

Décide que la Garantie de la **Commune de Muzy** est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2020 est égal au montant maximal des emprunts que **la Commune de Muzy** est autorisée à souscrire pendant l'année 2020, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale:

- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par **la Commune de Muzy** pendant l'année 2020 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et

- si la Garantie est appelée, **la Commune de Muzy** s'engage à s'acquitter des sommes dont le
- le nombre de Garanties octroyées par le maire au titre de l'année 2020 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;
- Autorise le **maire**, pendant l'année 2020, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la **Commune de Muzy**, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise le **maire** à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

#### **Réf : 2020-052 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES FONDS DE CONCOURS**

Madame le maire expose que le code général des collectivités territoriales autorise le versement de fonds de concours entre une communauté de communes et ses communes membres.

Dans ce contexte, la commune de Muzy entend solliciter un fonds de concours auprès d'Evreux Portes de Normandie.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de demander un fonds de concours en vue de participer au financement de :

- l'achat de 5 radiateurs destinés au logement 5 route de Louye pour un coût total HT de 1 073,08 euros.

- l'achat d'un ballon d'eau chaude pour un coût total H.T de 1 223,26 euros.

Le montant total de ces projets s'élève à 2 296,34 euros avec une participation totale sollicitée de 1 148,17 euros.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Madame le maire à solliciter les subventions et à signer tous actes afférents à ces demandes.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

#### **Réf : 2020-053 : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE**

Notre commune de MUZY est signataire avec la Caf de l'Eure d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), pour la période 2020-2023, qui permet ainsi le financement des actions Enfance-Jeunesse qui relèvent de notre compétence.

Notre Contrat Enfance Jeunesse arrivant à échéance, il est nécessaire de le renouveler.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les orientations nationales de la CNAF modifient cette contractualisation en remplaçant les CEJ par les Conventions Territoriales Globales (CTG). Il s'agit donc d'une convention cadre-politique et stratégique visant à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions sur le territoire.

La Convention Territoriale Globale traduit l'aboutissement d'une démarche partenariale visant à la co-élaboration d'un projet social de territoire avec l'ensemble des partenaires concernés a minima sur les champs d'intervention de la CNAF (offre de service Petite Enfance – Enfance – Jeunesse ; Animation de la vie sociale ; Parentalité ; Accès aux droits). D'autres thématiques peuvent être intégrées au sein de la CTG en fonction des résultats du diagnostic de territoire et de la définition des priorités politiques des signataires.

La CTG devient alors le cadre politique de référence au titre duquel la CAF et ses partenaires s'engagent et mobilisent les ressources nécessaires à la mise en place du projet de développement

en fonction des compétences respectives de chaque partenaire. Ainsi, il s'agit d'un projet fédérateur, structurant et durable pour la collectivité locale, la CAF et l'ensemble des partenaires.

La signature de la CTG permettra, dans un deuxième temps, le transfert automatique des financements alloués dans le cadre des CEJ vers un nouveau dispositif financier appelé Bonus Territoire.

La CTG s'appuiera sur un projet social co-défini à l'échelle du territoire de l'EPN. Elle est signée pour une période de 4 ans, renouvelable.

Initiée en 2020, la démarche d'élaboration du projet se déroulera sur l'année 2021 et impliquera l'ensemble des partenaires locaux concernés. Le projet finalisé sera présenté fin 2021 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Toutes les collectivités actuellement signataires de Contrat Enfance Jeunesse sont co-signataires de la CTG ainsi que d'autres partenaires institutionnels (Etat, département, région...).

Une instance de gouvernance (Comité de pilotage) est créée dans laquelle siègeront tous les signataires.

De ce fait, il y a nécessité de délibérer afin de s'engager dans cette démarche

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- s'engage à signer avec la CAF de l'Eure le renouvellement à l'identique de son Contrat Enfance Jeunesse
- s'engage à signer la Convention Territoriale Globale pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023.

Le conseil municipal autorise, à l'unanimité, le maire à signer la CTG et tout document s'y référant

Le conseil municipal désigne, à l'unanimité, madame Emmanuelle Trémel, le maire, comme représentant pour siéger au comité de pilotage de la CTG

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Madame le maire rappelle que la délibération suivante n'était pas l'ordre du jour, mais la Préfecture de l'Eure souhaitant une réponse rapide, il est nécessaire qu'elle soit traitée.

### **Réf : 2020-054 : COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)**

Vu l'article 1650-1 du code général des impôts (CGI),

Vu les élections municipales qui se sont tenues en mars 2020,

Madame le maire expose aux membres du Conseil qu'il convient de renouveler la commission communale des impôts directs (CCID)

Cette commission sera composée du maire (président de la commission), de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants désignés par la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure.

Après délibération, le Conseil municipal propose, à l'unanimité, les personnes suivantes :  
CHARROING-PATANÉ Héloïse , LEGROS Emilie, MILLIEN Karine, MONTALI EL HADJI Béatrice,  
PROVOST Mélanie, REDON Christelle, RIGOLET Claudine, ANDRIEU Bernard, BADOUD Romain,  
BATREL Gilbert, BRIERE Patrick, CASADEI Jean-François, LEGRAND Xavier, PACHALIS  
Christophe, SAUTREUIL Christophe, DELAHAYES Benoit, NORMAND Nathalie.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

### **Questions diverses :**

Madame le maire donne lecture d'un mail du 4 novembre, provenant du service Planification Urbanisme d'EPN "*Dans le cadre de la modification en cours du PLUi, nous avons reçu une demande d'un habitant de Muzy : Monsieur José CESBRON concernant ses parcelles B914/917/919/496.*

*Il s'interroge sur le classement en Nj, notamment son habitation sur la B914. Dans l'ancien PLU communal, le classement était identique (Nj).*

*Il pourrait être envisageable de modifier le zonage de la seule parcelle concernée par une habitation (B914), mais nous souhaiterions avoir votre avis."*



Après débat, le Conseil municipal proposera à l'EPN de ne pas modifier le zonage.

**Complément de compte-rendu :**

Madame le maire expose que :

- Suite à la publication d'un arrêté préfectoral le 16 novembre, le brûlage à l'air libre des déchets végétaux dits "déchets verts" est interdit dans le département de l'Eure.
- le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) n'est pas mis en place au sein de l'école. Il faudra prévoir au budget primitif 2021, l'achat d'alarme.
- la chambre négative du restaurant scolaire est hors service, l'achat ayant eu lieu en 2018, le fournisseur essaie de prolonger la garantie.

Rien de restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h15.

En mairie,  
Le Maire  
Emmanuelle TREMEL